

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>		<b>Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.</b>	
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Agent de voyages.</b>		<i>Décret n° 2-18-981 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019) approuvant le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société Casablanca Transports en site aménagé SA, pour le financement du projet de « Construction de la ligne 2 du tramway de la ville de Casablanca ».</i>	
<i>Dahir n° 1-18-107 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 11-16 réglementant la profession d'agent de voyages. ....</i>	95		102
<b>Nomination aux fonctions supérieures.</b>		<i>Décret n° 2-18-982 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019) approuvant le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société du Tramway de Rabat-Salé, pour le financement du projet d'« extension du Tramway de Rabat-Salé ».</i>	
<i>Dahir n° 1-19-01 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).</i>	99		103
<b>Service militaire.</b>			
<i>Dahir n° 1-19-03 du 16 jourmada I 1440 (23 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 44-18 relative au service militaire. ....</i>	100		

	Pages		Pages
<b>Organismes de placement collectif immobilier.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3344-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TAJ AQUACOLE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Taj aquacole » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	119
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2305-18 du 15 hija 1439 (27 août 2018) pris en application des articles 3, 27, 36, 54, 69, 71, 75 et 90 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.....</i>	103	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3346-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « CULTIMER SARL AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « CULTIMER » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	121
<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.</b>		<b>Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b>	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3941-18 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	105	• « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames ».	
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3582-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1353-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	123
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3946-18 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	110	• « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam ».	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Société « MORATELS.A ». – Renouvellement de la licence.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3585-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	123
<i>Décret n° 2-18-941 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A ». ....</i>	114	• « Coing Oued El Maleh ».	
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3698-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	124
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3342-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « SEA FARMING MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sea Farming Maroc » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	114		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3343-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	117		

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Nèfles de Zegzel ».</li> </ul>			
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3786-18 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1350-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Nèfles de Zegzel » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i></p>	124	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3934-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « ROSPALM » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de grenadier et des plants certifiés des rosacées à pépins.....</i></p>	128
<p><b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b></p>			
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3609-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SANTA AGRICOLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i></p>	125	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3935-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « LEADAGRI » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i></p>	129
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3930-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « FELLAH AGADIR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i></p>	125	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3936-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « SUPERFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.....</i></p>	129
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3931-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i></p>	126	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3937-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « WAFAGRI CONSEILS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i></p>	130
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3932-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i></p>	127	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3938-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « RUSTICAS SELECTION » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i></p>	131
<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3933-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la pépinière « EL KHATABI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i></p>	128	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3939-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « MAZAREI ALAIN » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.....</i></p>	131

Pages

Pages

**Equivalences de diplômes.**

- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3666-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....* 132
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1930-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....* 132
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3552-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. ....* 133
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3553-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....* 133
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3554-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....* 134

- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3555-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....* 135
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3556-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....* 135
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3557-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....* 136
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3559-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....* 136
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3656-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. ....* 137

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3657-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	137	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3668-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	140
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3658-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	138	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3669-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	140
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3660-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	138	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3670-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.</i>	141
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3661-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	139	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3672-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.</i>	141
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3667-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	139	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3673-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	142



	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3388-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	148	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3655-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	150
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3389-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	148	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3659-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	151
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3390-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	149	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3662-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	151
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3653-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	149	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3663-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	152
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3654-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	150	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3671-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	152

	Pages		Pages
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>			
<i>Décision du CSCA n° 51-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	154	<i>Décision du CSCA n° 59-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	166
<i>Décision du CSCA n° 52-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	155	<i>Décision du CSCA n° 60-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	167
<i>Décision du CSCA n° 53-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	157	<i>Décision du CSCA n° 61-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	169
<i>Décision du CSCA n° 54-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	158	<i>Décision du CSCA n° 62-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	170
<i>Décision du CSCA n° 55-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	160	<i>Décision du CSCA n° 63-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	172
<i>Décision du CSCA n° 56-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	161	<i>Décision du CSCA n° 64-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) .....</i>	173
<i>Décision du CSCA n° 57-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	163	<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<i>Décision du CSCA n° 58-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018).....</i>	164	<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique .....</i>	176

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-18-107 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 11-16 réglementant la profession d'agent de voyages.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-16 réglementant la profession d'agent de voyages, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 11-16**

**réglementant la profession d'agent de voyages**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

**Article premier**

On entend par agent de voyages, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle et à titre lucratif, se livre ou apporte son concours aux activités suivantes, quelles que soient les modalités de sa rémunération :

a) l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

b) l'organisation ou la vente de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la réservation et la délivrance de titres de transports, la location pour le compte de sa clientèle de moyens de transports, la réservation de chambres dans des établissements d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement et/ou de restauration ;

c) l'organisation ou la vente de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de circuits touristiques, de visite de villes, de sites ou de monuments historiques et la vente des services de guides de tourisme ;

d) la production ou la vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article 2 ci-dessous, ainsi que l'organisation de toutes activités liées à l'organisation de congrès ou de manifestations sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs ou de manifestations similaires, dès lors que toutes ces activités incluent tout ou partie des prestations prévues aux paragraphes a), b) et c) du présent article ;

e) la vente au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs agents de voyages des produits ou services mentionnés aux paragraphes a), b), c) ou d) du présent article ;

f) la vente des produits et services fournis par un ou plusieurs établissements d'hébergement touristique, restaurants touristiques, transporteurs touristiques ou guides de tourisme, en leur nom et pour leur compte.

Les opérations prévues au présent article peuvent être réalisées par les agents de voyages à distance ou par moyen électronique, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 2**

On entend par forfait touristique au sens de la présente loi, la prestation dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, vendue ou offerte à la vente à un prix « tout compris » et résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations représentant une part significative dans le forfait et portant respectivement sur l'hébergement, le transport ou d'autres services touristiques non accessoires à l'hébergement ou au transport.

**Chapitre II**

*De la délivrance de la licence et de la déclaration*

*des activités d'agent de voyages*

**Article 3**

Nul ne peut exercer l'activité d'agent de voyages, s'il n'est titulaire d'une licence de type organisateur-distributeur de voyages ou de type distributeur de voyages délivrée, à cet effet, par l'administration compétente conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

La licence d'agent de voyages de type organisateur-distributeur de voyages est délivrée aux personnes morales qui, à titre exclusif, exercent une ou plusieurs des activités d'agent de voyages prévues aux paragraphes a), b), c), d), e) ou f) de l'article premier ci-dessus.

La licence d'agent de voyages de type distributeur de voyages est délivrée aux personnes physiques ou morales qui exercent, accessoirement à leur activité principale, une ou plusieurs des activités d'agent de voyages prévues aux paragraphes e) ou f) de l'article premier ci-dessus.

**Article 4**

La licence d'agent de voyages de type organisateur-distributeur de voyages est accordée aux personnes morales prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus qui remplissent les conditions suivantes :

a) être une société commerciale régie par la législation marocaine en vigueur ;

b) n'avoir pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

c) justifier d'une garantie financière suffisante sous forme d'un cautionnement permanent et ininterrompu durant toute l'activité de l'agent de voyages et spécialement affecté à la garantie des engagements contractés par lui à l'égard des clients et prestataires de services. Le montant, la forme ainsi que les modalités de dépôt et de retrait de cette garantie financière sont fixés par voie réglementaire ;

d) justifier d'une assurance de responsabilité civile garantissant la réparation des dommages qui pourraient être causés à ses clients à l'occasion de l'exercice de son activité d'agent de voyages ou le manquement dans l'exécution des obligations contractuelles ;

e) disposer d'un local servant à l'accueil de ses clients, désigné dans la présente loi par « agence », dûment constaté par l'administration compétente.

#### Article 5

La licence d'agent de voyages de type distributeur de voyages est accordée aux personnes physiques ou morales prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus qui remplissent les conditions suivantes :

##### I - Pour les personnes physiques :

a) être de nationalité marocaine ou régulièrement résident au Maroc et être âgées de 21 ans au moins ;

b) jouir de la capacité pour exercer le commerce ;

c) justifier d'une formation et/ ou d'une expérience, telle que fixée par voie réglementaire ;

d) ne pas être frappées d'une condamnation pour fraude en matière de contrôle des changes ou à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure à trois (3) mois sans sursis ou six (6) mois avec ou sans sursis pour délit, à l'exclusion des délits involontaires ;

e) justifier d'une garantie bancaire ou financière suffisante, telle que prévue au c) de l'article 4 ci-dessus. Le montant, la forme ainsi que les modalités de dépôt et de retrait de cette garantie financière sont fixés par voie réglementaire ;

f) justifier d'une assurance de responsabilité civile garantissant la réparation des dommages qui pourraient être causés à ses clients à l'occasion de l'exercice de son activité d'agent de voyages.

##### II - Pour les personnes morales :

a) être une société commerciale régie par la législation marocaine en vigueur ;

b) justifier d'une garantie bancaire ou financière suffisante, telle que prévue au c) de l'article 4 ci-dessus. Le montant, la forme ainsi que les modalités de dépôt et de retrait de cette garantie financière sont fixés par voie réglementaire ;

c) satisfaire aux conditions prévues aux a), b) et d) de l'article 4 ci-dessus.

#### Article 6

La direction ou la gestion de la personne morale candidate à l'obtention de la licence d'agent de voyages doit être confiée à une personne physique répondant aux conditions prévues aux a), b) et d) du paragraphe I de l'article 5 ci-dessus, et justifiant d'une formation et/ou d'une expérience, telle que fixée par voie réglementaire selon le type de la licence à accorder à la personne morale précitée.

En cas de vacance du poste de directeur ou de gérant de la personne morale titulaire de la licence d'agent de voyages, l'administration compétente doit en être informée dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation de ses fonctions.

En outre, il est procédé dans un délai de trois (3) mois à compter de la même date au remplacement du directeur ou du gérant sortant.

#### Article 7

Les modalités de délivrance des licences d'agent de voyages sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 8

Les associations et organismes à but non lucratif peuvent, sans être titulaire de la licence d'agent de voyages, exercer tout ou partie des activités prévues à l'article premier ci-dessus exclusivement au profit de leurs membres, sous réserve d'en faire la déclaration préalable à l'administration compétente dans un délai d'un mois minimum avant le début de chaque activité.

L'administration compétente dispose d'un délai de 15 jours pour notifier, le cas échéant, son refus motivé.

#### Article 9

Les groupements d'intérêt économique constitués entre agents de voyages doivent être déclarés à l'administration compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de leur inscription au registre de commerce.

### Chapitre III

#### *Des conditions d'exploitation des licences d'agent de voyages*

#### Article 10

Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages est tenu de mettre en exploitation sa licence dans les six mois qui suivent la date de l'obtention de la licence. A défaut, l'administration compétente peut ordonner sa suspension ou son retrait, sauf si le titulaire justifie d'un cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

#### Article 11

Tout agent de voyages doit mentionner le numéro de sa licence sur son site électronique, ses plateformes marchandes, ses imprimés et affiches publicitaires, contrats, et correspondances. En outre, il doit afficher ledit numéro, le cas échéant, de manière apparente dans ses locaux professionnels et dans chacune de ses succursales.

**Article 12**

Tout agent de voyages peut, sur autorisation de l'administration compétente, ouvrir une ou plusieurs succursales devant offrir les prestations définies à l'article premier ci-dessus selon le type de sa licence.

L'agence et les succursales doivent être exploitées sous la responsabilité de l'agent de voyages.

**Article 13**

Tout changement dans les organes d'administration ou de gestion ou dans le capital ou l'adresse d'une personne titulaire d'une licence d'agent de voyages, doit être porté à la connaissance de l'administration compétente.

**Article 14**

En cas de suspension ou de cessation des activités d'agent de voyages, le titulaire de la licence est tenu d'en informer l'administration compétente.

Toute suspension ou cessation non communiquée ou dépassant une durée de six (6) mois consécutifs entraîne, de plein droit, le retrait de la licence.

**Article 15**

En cas de cession totale d'une personne morale titulaire d'une licence d'agent de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation qu'après en avoir informé l'administration compétente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la cession.

**Article 16**

En cas de décès du titulaire d'une licence d'agent de voyages, ses ayants droit peuvent en poursuivre l'exploitation pendant une durée d'un an, au cours de laquelle ils doivent présenter une demande de transfert de la licence au nom d'une personne physique ou d'une personne morale, selon le cas, remplissant les conditions requises par la présente loi et par les textes pris pour son application.

En cas de non présentation de cette demande ou de son rejet par décision motivée de l'administration compétente, ladite licence d'agent de voyages devient caduque.

**Chapitre IV***Des obligations de l'agent de voyages***Article 17**

Pour chaque circuit ou forfait touristiques offerts à la vente, l'agent de voyages doit publier et diffuser en son nom ou au nom de l'entreprise prestataire du service touristique, par voie électronique ou sous forme de dépliants ou de brochures, toutes les informations sur le voyage, les prestations et les prix proposés.

**Article 18**

Les opérations énumérées à l'article premier ci-dessus doivent, lorsqu'elles entrent dans un forfait touristique, faire l'objet d'un contrat dont la conclusion est préalablement précédée par des informations détaillées sur le contenu des prestations proposées, leurs prix, les modalités de règlement, les conditions d'annulation du contrat, ainsi que les conditions de franchissement des frontières.

Ces informations engagent l'agent de voyages, à moins que des modifications dans le contenu du contrat, n'aient été portées à la connaissance des clients avant sa conclusion.

Il ne peut être apporté de modification à ces informations préalable, que si l'agent de voyages en prévoit expressément l'éventualité.

**Article 19**

Le contrat conclu entre l'agent de voyages et le client doit comporter toutes les indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, de l'agent de voyages, du garant et de l'assureur, à la description détaillée du contenu des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement, de révision éventuelle des prix, d'annulation du contrat et d'information du client avant le début du voyage ou du séjour ainsi que les conditions de franchissement des frontières.

**Article 20**

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations prévues à l'article premier ci-dessus, est responsable à l'égard de ses clients de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut dégager sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution partielle ou totale du contrat est imputable soit au client, soit à un élément imprévisible et insurmontable, dû à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

**Article 21**

Les agents de voyages ne peuvent utiliser, pour accompagner et guider leurs clients, à l'exclusion des transferts, que les services de guides de tourisme agréés par l'administration compétente conformément à la législation en vigueur.

**Article 22**

Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents de l'administration compétente habilités à les contrôler.

**Article 23**

Les agents de voyages sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de la liberté des prix et de la concurrence, de travail, de la protection du consommateur et de l'environnement.

**Chapitre V***Du régime de représentation***Article 24**

Dans chacune des régions créées en vertu de la loi, tous les agents de voyages sont tenus de se constituer en une association régionale agréée par l'administration et y adhérer, régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions particulières de la présente loi.

Les statuts et règlements intérieurs desdites associations doivent être soumis à l'approbation de l'administration compétente.

#### Article 25

Les associations visées à l'article 24 ci-dessus se constituent en une fédération nationale des agents de voyages, régie par les dispositions du dahir précité n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions particulières de la présente loi.

Les statuts et le règlement intérieur de la fédération nationale des agents de voyages doivent être soumis à l'approbation de l'administration compétente.

#### Article 26

La fédération nationale des agents de voyages a pour mission de :

- représenter la profession auprès de l'administration et de tout autre organisme en rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique ;
- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de déontologie approuvé par l'administration compétente ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ;
- veiller au respect par ses membres des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles régissant leur activité ;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration compétente ;
- donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'agent de voyages, présentés par le gouvernement.

### Chapitre VI

#### Sanctions

#### Article 27

Toute infraction dans l'exercice de l'activité d'agent de voyages donne lieu, selon la gravité de l'infraction aux sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) le retrait provisoire de la licence ;
- d) le retrait définitif de la licence.

Sont fixées par voie réglementaire les modalités de l'avertissement, du blâme, du retrait provisoire de la licence et du retrait définitif de la licence.

#### Article 28

Les licences accordées en application des dispositions de la présente loi, sont retirées par l'administration compétente après explications fournies par le titulaire, et ce dans les cas ci-après :

- si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ;
- si le titulaire a volontairement méconnu de façon grave et répétée les obligations qui lui incombent ;
- lorsqu'il ne remplit pas, en partie ou en totalité, les obligations contractées vis-à-vis de sa clientèle ou vis-à-vis des prestataires de services.

#### Article 29

Les licences accordées en application des dispositions de la présente loi, sont retirées d'office par l'administration compétente en cas de condamnation du titulaire de la licence pour fraude fiscale ou douanière ou pour infraction à la réglementation des changes.

#### Article 30

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- tout administrateur d'un groupement d'intérêt économique constitué entre agents de voyages, qui a omis d'effectuer la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi ;
- tout agent de voyages qui a manqué à ses obligations d'information prévues aux articles 6, 13 et 15 de la présente loi.

#### Article 31

Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, et en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne, qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations prévues à l'article premier ci-dessus, sans être titulaire d'une licence d'agent de voyages ;
- toute personne, qui apporte son assistance, sous quelque forme que ce soit, à une personne physique ou morale non titulaire d'une licence d'agent de voyages, dans l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article premier de la présente loi ;
- toute personne qui exerce les activités d'agent de voyages après le retrait de la licence d'agent de voyages ;
- toute personne ayant fourni de faux renseignements sur ses activités d'agent de voyages.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues au présent article, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou de sa prescription. Sont considérées comme constituant la même infraction, pour la détermination de la récidive, toutes les infractions prévues au présent article.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues au présent article, peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation de la personne morale, notamment le président du conseil d'administration, le président du directoire, l'administrateur délégué, le directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs.

Lorsqu'il s'agit d'une association ou d'un organisme à but non lucratif qui, directement ou par personne interposée, exerce pour le compte de ses membres, ou se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, sans la déclaration prévue à l'article 8 de la présente loi, les peines d'emprisonnement prévues au présent article peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique statutairement investie de la direction de ladite association ou dudit organisme sous quelque qualification que ce soit.

#### Article 32

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents assermentés et spécialement mandatés à cet effet par l'administration compétente.

#### Article 33

L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 32 ci-dessus, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

### Chapitre VII

#### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 34

Les agences de voyages qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires d'une des licences prévues par la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

A cet effet, la licence des agences de voyages qui exercent leur activité à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » équivaut, d'office, à la licence d'agent de voyages de type organisateur-distributeur de voyages, à moins que lesdites agences ne demandent, dans le délai précité, que leur soit attribuée la licence d'agent de voyages de type distributeur de voyages.

#### Article 35

Est abrogée la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

#### Article 36

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Dahir n° 1-19-01 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 86-18 du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), n'est pas contraire à la Constitution »,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).*

Pour contreséing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi organique n° 17-18  
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12  
relative à la nomination aux fonctions supérieures  
en application des dispositions des articles 49 et 92  
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20  
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

#### Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

## « Annexe n° 1

## « Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A. – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

« ..... ;

« ..... ;

« – Fondation Hassan II.....du ministère de  
« l'intérieur ;« – Agence marocaine de développement des  
« investissements et des exportations ;

« – Agence de développement du digital ;

« – Fonds de solidarité contre les évènements  
« catastrophiques.

« B. – Entreprises publiques stratégiques :

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

## « Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de  
« délibération en Conseil du gouvernement« A. – Les responsables des Etablissements publics  
« suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

« ..... ;

« ..... ;

« – la Maison de l'artisan ;

« – Etablissement autonome de contrôle et de  
« coordination des exportations ;

« – Office .....et d'exportation ;

« ..... ;

« ..... ;

« – Théâtre national Mohammed V ;

« – Office national des œuvres universitaires sociales  
« et culturelles ;

« ..... ;

« ..... ;

« – Centre d'achat.....et de Figuig ;

« Agence marocaine antidopage ;

« – Agence nationale de la sécurité routière. »

« B. – Les responsables des entreprises publiques.....  
« la présente loi organique.

« ..... »

*(La suite sans modification.)*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6744 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019).**Dahir n° 1-19-03 du 16 jourmada I 1440 (23 janvier 2019) portant  
promulgation de la loi n° 44-18 relative au service militaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 44-18 relative au service  
militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants  
et la Chambre des conseillers.*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1440 (23 janvier 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 44-18  
relative au service militaire****Chapitre premier***Champs d'application*

## Article premier

En vue de la contribution de tous à la défense de la Patrie  
et de son intégrité territoriale et en application des dispositions  
de l'article 38 de la Constitution, les citoyennes et les citoyens  
sont soumis au service militaire conformément aux conditions  
et aux modalités fixées dans la présente loi.Des exemptions provisoires ou définitives peuvent être  
accordées conformément aux modalités fixées par voie  
réglementaire, pour l'un des motifs suivants :

- inaptitude physique ou de santé certifiée par un rapport  
médical émis par les services hospitaliers publics  
compétents ;
- soutien de famille ;
- mariage, pour la femme, ou garde d'enfants ou leur prise  
en charge par celle-ci ;
- poursuite d'études ;
- existence d'un frère ou d'une sœur se trouvant déjà en  
service en qualité d'appelé (e) ;
- existence d'un frère ou d'une sœur ou plus susceptibles  
d'être appelés en même temps au service militaire. Dans  
ce cas, ne peut être appelée au service militaire qu'une  
seule personne parmi eux.

Sont également exemptés provisoirement du service militaire pendant la durée où ils occupent leurs fonctions :

- les membres du gouvernement et les parlementaires ;
- certaines catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des personnels des établissements et entreprises publics dont le maintien dans leurs fonctions est nécessité par l'intérêt général. La liste des catégories de ces personnes est fixée par voie réglementaire.

#### Article 2

Sont exclues du service militaire, tant qu'elles ne sont pas réhabilitées, les personnes condamnées à :

- une peine criminelle ;
- une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six mois.

#### Article 3

En cas de nécessité, les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, n'ont pas accompli leur service militaire peuvent être mobilisées.

### Chapitre II

#### *Durée du service militaire et intégration dans la réserve*

#### Article 4

La durée du service militaire est fixée à douze (12) mois.

L'âge d'appel des assujettis est fixé à dix-neuf (19) ans.

Le service militaire est dû jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans.

Toutefois, les personnes ayant plus de 25 ans et qui ont bénéficié de l'exemption pour l'un des motifs mentionnés à l'article premier ci-dessus, peuvent être, jusqu'à l'âge de 40 ans, appelées pour effectuer leur service militaire et ce, en cas de cessation du motif d'exemption.

#### Article 5

A l'issue du service militaire, les appelés sont versés dans la réserve des Forces armées royales conformément à la législation en vigueur.

### Chapitre III

#### *Droits et obligations*

#### Article 6

Les appelés, sont soumis, pendant la durée du service militaire, aux lois et règlements militaires, notamment à la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, à la loi n° 01-12 relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales et au règlement de la discipline générale dans les Forces armées royales approuvé par le dahir n° 1-74-383 du 15 rejjeb 1394 (5 août 1974).

Ils reçoivent des grades selon la hiérarchie en vigueur dans les Forces armées royales.

#### Article 7

Pendant la durée du service militaire visée à l'article 4 ci-dessus et après accomplissement de la formation commune de base prévue par les dispositions des articles 37 et 38 du règlement de la discipline générale dans les Forces armées royales susvisé, les appelés ayant des qualifications techniques ou professionnelles peuvent, en cas de nécessité, être mis à la disposition des administrations publiques pour accomplir des missions déterminées après accord de ces dernières et ce, par l'autorité militaire qui fixe les conditions et la durée de l'exercice des missions précitées.

#### Article 8

Les appelés, n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 14 ci-dessus, bénéficient d'une solde et d'indemnités dont les taux sont fixés par voie réglementaire.

La solde et les indemnités précitées sont exonérées de tout impôt conformément à la législation en vigueur. Elles ne sont soumises à aucun autre prélèvement.

#### Article 9

Il est pourvu aux besoins des appelés dans les mêmes conditions applicables aux militaires des Forces armées royales. Ils bénéficient de l'habillement et de l'alimentation à titre gratuit quel que soit leur grade.

#### Article 10

Pendant la durée d'accomplissement du service militaire, les appelés bénéficient, au même titre que les militaires, des soins dans les hôpitaux militaires, de la couverture médicale, de l'assurance décès et invalidité et de l'assistance médicosociale. A ce titre, les montants des contributions ou des cotisations dues par l'Etat et par les appelés visés à l'article 8 ci-dessus, sont prises en charge par l'Etat.

#### Article 11

Au même titre que les militaires, les dommages subis par les appelés, pendant la durée du service militaire, sont couverts par une assurance décès et invalidité.

Les appelés atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service militaire, ont le droit de bénéficier d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par la législation relative aux pensions militaires d'invalidité.

#### Article 12

Au terme de leur service militaire, les appelés sont libérés.

Toutefois, une fraction ou la totalité du contingent peut être libérée par anticipation ou maintenue au-delà de la durée légale, en tant que rappelés conformément à la législation en vigueur, si les circonstances l'exigent.

#### Article 13

Les appelés sont tenus, même après leur libération, par le devoir de réserve et de protection des secrets de défense notamment en tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur service militaire et sont passibles, à ce titre, des peines prévues par la législation en vigueur.

## Article 14

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les fonctionnaires et agents des administrations publiques et des collectivités territoriales ainsi que les personnels des établissements et des entreprises publiques et des autres organismes soumis à la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, sont mis à la disposition de l'Administration de la défense nationale pendant la période du service militaire. Ils conservent, dans leur cadre au sein de leur administration d'origine, tous leurs droits, notamment le droit à l'avancement, à la retraite, à la rémunération et à la prévoyance sociale.

Ils bénéficient, en outre, au même titre que les militaires, de l'assurance décès et invalidité et de l'assistance médico-sociale. Les montants des cotisations et des contributions y afférentes sont pris en charge par l'Etat.

A l'issue de leur service militaire, les intéressés sont réintégréés dans leur administration d'origine.

Les appelés ont le droit de participer aux concours organisés pendant la durée du service militaire.

## Chapitre IV

*Dispositions pénales*

## Article 15

Est passible d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, toute personne assujettie au service militaire qui, étant convoquée pour le recensement ou la présélection, ne se présente pas devant l'autorité compétente sans motif valable.

## Article 16

Est passible d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, tout appelé du contingent qui ne s'est pas conformé au contenu de l'ordre d'appel individuel ou général.

Encourt la même peine, tout individu qui sciemment recèle tout appelé du contingent qui ne s'est pas conformé au contenu de l'ordre d'appel individuel ou général ou l'incite, l'empêche ou tente de l'empêcher de s'y conformer de quelque manière que ce soit.

## Article 17

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 15, 16 et 18 de la présente loi sont portées au double.

## Article 18

En temps de guerre, la peine prévue à l'article 16 ci-dessus est portée au double.

## Chapitre V

*Dispositions finales*

## Article 19

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 bis du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).

Décret n° 2-18-981 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019)

approuvant le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société Casablanca Transports en site aménagé SA, pour le financement du projet de « Construction de la ligne 2 du tramway de la ville de Casablanca ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société Casablanca Transports en site aménagé SA, pour le financement du projet de « Construction de la ligne 2 du tramway de la ville de Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Décret n° 2-18-982 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019) approuvant le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société du Tramway de Rabat-Salé, pour le financement du projet d'« extension du Tramway de Rabat-Salé ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 15 novembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) consenti par ladite banque à la Société du Tramway de Rabat-Salé, pour le financement du projet d'« extension du Tramway de Rabat-Salé ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1440 (8 janvier 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2305-18 du 15 hijra 1439 (27 août 2018) pris en application des articles 3, 27, 36, 54, 69, 71, 75 et 90 de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n°1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, tel qu'il a été complété ;

Après avis de l'autorité marocaine des marchés des capitaux (AMMC),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les instruments financiers à caractère liquide visées au 6) de l'article 3 de la loi susvisée n° 70-14 sont :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les titres de créances négociables tels que définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les parts et actions d'OPCVM.

ART.2. – Les activités connexes qu'une société de gestion peut exercer visées à l'article 36 de la loi précitée n° 70-14 sont :

- le conseil en investissement immobilier ;
- la gestion locative des biens immeubles et des droits réels portant sur lesdits biens.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 70-14, la valeur liquidative des parts ou actions d'un OPCI visée à l'article 54 de ladite loi est déterminée par la société de gestion en divisant la valeur de l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'action dudit OPCI.

La valeur liquidative est majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs d'un OPCI, lorsqu'ils sont libellés en devises étrangères, sont évalués au dernier cours de change publié par Bank Al-Maghrib à la date de calcul de ladite valeur. Toutefois, lorsqu'il s'agit des devises étrangères non cotées par Bank Al-Maghrib, lesdits actifs et passifs sont évalués en utilisant les cours croisés avec le dollar américain ou l'euro.

ART. 4. – Pour les OPCI-RFA, les limites des emprunts prévues au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée n° 70-14 sont :

- pour les emprunts, de 60% de la valeur des actifs prévus aux 1), 2), 3) 4<sup>e</sup>) et 5) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ;

- pour les emprunts de trésorerie, de 15% de la valeur des actifs prévus aux 6), 7) et 8) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14.

ART.5 . – Le taux de la commission annuelle visé à l'article 90 de la loi précitée n° 70-14 devant être acquittée par tout OPCI au profit de l'AMMC est fixé comme suit :

- 0,3 pour mille de l'actif net de l'OPCI inférieur ou égal à cinq cents (500) millions de dirhams ;
- 0,2 pour mille de l'actif net de l'OPCI, supérieur à cinq cents (500) millions de dirhams et inférieur ou égal à un (1) milliard de dirhams ;
- 0,1 pour mille de l'actif net de l'OPCI supérieur à un (1) milliard de dirhams.

ART. 6 . – La liste des droits réels portant sur des biens immeubles immatriculés acquis ou construits en vue de la location et des immeubles en cours de construction destinés à la location est fixée comme suit :

- la propriété ;
- les servitudes et les services fonciers ;
- l'usufruit ;
- la rente viagère ;
- le droit d'usage ;
- le droit de superficie ;
- l'emphytéose.

ART. 7 . – Les critères d'éligibilité des actifs d'un OPCI et les niveaux de représentation des éléments d'actifs visés à l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 sont fixées comme suit :

1) Les biens immeubles prévus au 1) du premier alinéa de l'article 3 de ladite loi sont :

- les immeubles loués ou mis en vue de leur location à la date de leur acquisition par l'OPCI ;
- les immeubles neufs acquis par l'OPCI en vue de leur location ;
- les immeubles acquis par l'OPCI en état futur d'achèvement en vue de leur location ;
- les immeubles qu'il fait construire, rénover ou réhabiliter en vue de la location ;
- les terrains non bâtis situés dans une zone destinée à la construction en vue de la location, et disposant d'un programme de construction.

Les biens immeubles et les droits réels éligibles prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14, doivent satisfaire les critères d'éligibilité prévus au 1<sup>er</sup> ci-dessus, et représenter au moins 50% du total des actifs prévus au 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 précité.

2) Les droits réels éligibles prévus par une législation étrangère visés au 3) de l'article 3 précité ne doivent pas dépasser 10% de la proportion visée au 1) de l'article 27 de la loi précitée n°70-14.

3) Les participations directes ou indirectes dans des sociétés visées au 4) de l'article 3 de la loi précitée n°70-14 ne sont éligibles à l'actif d'un OPCI que si :

- lesdites sociétés établissent des comptes arrêtés et certifiés d'une fréquence au moins semestrielle ;
- les immeubles et droits réels à l'actif desdites sociétés remplissent les conditions citées au 1) du présent article.

4) Les titres de créances ne permettant pas la participation au capital social, prévus au 7) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'actif d'un OPCI ;

5) les placements sous forme d'avances en compte courant d'associés prévus au 8) de l'article 3 de la loi précitée n° 70-14 ne doivent pas dépasser 10% du total de l'actif d'un OPCI.

ART.8 . – Conformément à l'article 71 de la loi précitée n° 70-14, un OPCI peut consentir des avances en compte courant aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de ladite loi, s'il détient directement au moins 5% de leur capital social.

ART. 9 . – En vue de maintenir les sommes distribuables unitaires en cas de souscription ou de rachat, les comptes de régularisation des revenus et des plus ou moins-values nettes distribuables prévus au 1) de l'article 75 de la loi précitée n° 70-14, sont mouvementés, lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des revenus et des plus ou moins-values distribuables incluses dans la valeur liquidative.

A la souscription ou le rachat, le prix payé par le porteur de parts ou d'actions d'un OPCI comprend, d'une part la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, la quote-part du résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

ART 10 . – les sommes distribuables par la société de gestion d'un OPCI conformément au dernier alinéa de l'article 75 de la loi précitée n° 70-14 sont :

- au moins 85% de la quote-part du résultat visé au 1) de l'article 75 précité ;
- au moins 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession d'actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la loi n°70-14 précitée ;
- 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
- 100% des produits des revenus, des plus-values de cession des instruments financiers visés au 1) de l'article premier du présent arrêté et des placements à revenu fixe perçus.

ART. 11 . – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1439 (27 août 2018).

MOHAMMED BENCHAAOUN.

**Arrêté du ministre de la santé n° 3941-18 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018).*

ANASS DOUKKALI.

\*

\* \*

## Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACTEMRA 162mg/0,9ml Solution pour injection sous cutanée Boite de 4 seringues pré-remplies	11 181,00	10 943,00
DARZALEX 20mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	19 423,00	19 050,00
DARZALEX 20mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5 ml	5 155,00	4 895,00
ERIVEDGE 150 mg Gélule Boite d'un flacon de 28	43 171,00	42 333,00
GLUCOVANCE 1000mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	82,00	51,20
HARVONI 90mg/400mg Comprimés pelliculés Un flacon de 28	5 147,00	4 887,00
NOVOEIGHT 250UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré-remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston	2 244,00	1 973,00
NOVOEIGHT 500UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré-remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston	4 274,00	3 947,00
PIASCLEDINE 300mg Gélules Boite de 30	188,00	117,10
PNEUMOVAX 23 25µg/dose Suspension injectable Boite de 10 seringues pré-remplies de 0,5ml	1 945,00	1 666,00
PNEUMOVAX 23 25µg/dose Suspension injectable Boite d'une seringue pré-remplie de 0,5ml	314,00	208,00

\* \* \*

## Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ANGLOR 10mg Comprimés Boite de 30	77,00	48,10
ANGLOR 5mg Comprimés Boite de 30	43,00	26,90
APOKINON 30mg/3ml (1%) Solution injectable Boite de 5 stylos pré rempli	1 583,00	1 295,00
APOKINON 30mg/3ml (1%) Solution injectable Boite de stylo pré-rempli de 3 ml	436,00	289,00
APOTEL 10mg/ml Solution pour perfusion Poche Boite de 1 de 100ml	29,00	18,10
APOTEL 10mg/ml Solution pour perfusion Poche Boite de 10 de 100ml	241,00	150,10
APOTEL 10mg/ml Solution pour perfusion Poche Boite de 20 de 100ml	452,00	300,00
APOTEL 10mg/ml Solution pour perfusion Poche Boite de 50 de 100ml	1 053,00	751,00
CONNECTOR 10mg comprimés orodispersibles Boite de 112	480,00	318,00
CONNECTOR 10mg comprimés orodispersibles Boite de 56	264,00	164,70
CONNECTOR 15mg comprimés orodispersibles Boite de 112	720,00	477,00
CONNECTOR 15mg comprimés orodispersibles Boite de 56	372,00	247,00
CONNECTOR 20mg comprimés orodispersibles Boite de 112	757,00	501,00
CONNECTOR 20mg comprimés orodispersibles Boite de 56	392,00	259,00
CONNECTOR 5mg comprimés orodispersibles Boite de 112	283,00	187,70
CONNECTOR 5mg comprimés orodispersibles Boite de 56	155,90	97,20
EXEMESTANE COOPER 25mg Comprimés pellicués Boite de 30	518,00	344,00
FEBRATE 160mg Gélules Boite de 10	44,00	27,50
FEBRATE 160mg Gélules Boite de 30	115,70	72,30
HEPARINE LEO 25 000UI/5ml Solution injectable IV Boite de 50 Flacons de 5ml	1 558,00	1 295,00
HEPARINE SOLUDIA 25000UI/5ml Solution injectable Boite de 1 flacon de 5ml	48,40	30,30
HEPARINE SOLUDIA 25000UI/5ml Solution injectable Boite de 25 flacons de 5ml	912,00	606,00
IOLOPAT 0,1% Solution ophtalmique Boite d'un flacon de 5 ml	63,50	39,50
LEFLOX PHARMA 5 500mg Comprimés pelliculés Boite de 5	80,00	49,80
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon 180	1 019,00	716,00
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon 30	200,00	125,10
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon 60	364,00	241,00
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon 90	540,00	358,00
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 180	401,00	266,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 30	72,90	45,40
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 60	142,40	88,70
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 90	213,00	133,10
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 180	1 209,00	911,00
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 30	283,00	176,60
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 60	528,00	349,00
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 90	799,00	529,00
LIRAPYN 50mg Gélules Boite d'un flacon de 180	610,00	404,00
LIRAPYN 50mg Gélules Boite d'un flacon de 30	113,40	70,70
LIRAPYN 50mg Gélules Boite d'un flacon de 60	219,00	136,50
LIRAPYN 50mg Gélules Boite d'un flacon de 90	305,00	202,00
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 180	762,00	505,00
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 30	141,60	88,20
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 60	273,00	170,40
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 90	381,00	252,00
MOZAL 20mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 28	99,00	61,70
MOZAL 20mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 56	140,00	87,20
MOZAL 20mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 14	52,80	32,90
MOZAL 20mg Microgranules gastro-résistants en gélule Boite de 7	30,00	18,70
STERIDIOL 0,15mg/0,03mg Comprimés Boite de 21	24,10	15,00

\* \* \*

## Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACIDE EM soluté concentré pour hémodialyse Bidon de 5 litres	78,40	75,00	49,00	46,90
Chlorure de Sodium Génération Santé 0,90% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 500 ml	21,50	21,00	13,40	13,10
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Poche de 500 ml	24,10	21,00	15,00	13,10
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Carton de 12 flacons 500 ml	224,00	202,00	140,00	125,90
DIVIDO 75mg Célule à libération biphasique Boîte de 20	52,20	51,40	32,50	32,00
GLUCOSE LAPROPHAN 10% Solution Injectable Flacon de 500 ml Carton de 12	210,00	192,90	130,90	120,50
GLUCOSE SOTHEMA 10% Solution pour perfusion Poche 500ml	22,00	20,10	13,70	12,50
MYDOFLEX 150 mg comprimés pelliculés Boîte de 30	267,00	94,00	166,80	58,60
NORLEVO 1,5 mg Comprimé Boîte de 1	94,00	66,00	58,60	41,10
POSTINOR CP 0,75 mg Comprimé Boîte de 2	90,00	66,00	56,10	41,10
SYNNAX 50 mg Comprimé Boîte de 60	283,00	263,00	187,90	164,50

\* \* \*

## Annexe n° 4

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TUBERCULIN PPD RT 23 SSI 2 UT/0,1 ML, Solution injectable Boîte de 1 Flacon de 15 doses	117,00	284,00	72,90	177,40

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3946-18 du 18 rabii II 1440****(26 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018).*

ABDERRAHIM TAIBL

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 12877	:	2018	Traçabilité des produits de la pêche - Spécifications relatives aux informations à enregistrer dans les chaînes de distribution des poissons d'élevage ; (IC 08. 7.049)
NM ISO 18538	:	2018	Traçabilité des mollusques - Spécifications des informations à enregistrer dans les chaînes de distribution de mollusques en ferme ; (IC 08. 7.053)
NM ISO 16488	:	2018	Exploitations de pisciculture marine - Cages à filets ouverts - Opération et conception ; (IC 08. 7.066)
NM ISO 16541	:	2018	Méthodes de surveillance des poux de mer dans les exploitations de pisciculture marine ; (IC 08. 7.067)
NM ISO 13559	:	2018	Beurre, laits fermentés et fromage frais - Dénombrement des micro-organismes contaminants - Technique par comptage des colonies à 30 °C ; (IC 08. 4.149)
NM ISO 7889	:	2018	Yaourt - Dénombrement des micro-organismes caractéristiques - Technique de comptage des colonies à 37 °C ; (IC 08. 4.243)
NM ISO 9232	:	2018	Yaourt - Identification des micro-organismes caractéristiques (Lactobacillus delbrueckii subsp. bulgaricus et Streptococcus thermophilus) ; (IC 08. 4.244)
NM ISO 13580	:	2018	Yaourt - Détermination de la teneur totale en matières solides (Méthode de référence) ; (IC 08. 4.245)
NM ISO/TS 19046-1	:	2018	Fromages - Détermination de la teneur en acide propionique par chromatographie - Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08. 4.276)
NM ISO/TS 19046-2	:	2018	Fromages - Détermination de la teneur en acide propionique par chromatographie - Partie 2 : Méthode par chromatographie par échange d'ions ; (IC 08. 4.277)
NM ISO 10326-1	:	2018	Vibrations mécaniques - Méthode en laboratoire pour l'évaluation des vibrations du siège de véhicule - Partie 1 : Exigences de base ; (IC 21.7.932)
NM ISO 11554	:	2018	Optique et photonique - Lasers et équipements associés aux lasers - Méthodes d'essai de la puissance et de l'énergie des faisceaux lasers et de leurs caractéristiques temporelles ; (IC 21.7.933)
NM EN 741	:	2018	Équipements et systèmes de manutention continue - Prescriptions de sécurité pour les systèmes et leurs composants pour la manutention pneumatique des produits en vrac ; (IC 21.7.935)
NM EN 1547	:	2018	Équipements thermiques industriels - Code d'essai acoustique pour équipements thermiques industriels, y compris les équipements de manutention auxiliaires ; (IC 21.7.941)
NM EN 1755	:	2018	Chariots de manutention - Prescriptions de sécurité et vérification - Prescriptions supplémentaires pour le fonctionnement en atmosphères explosibles ; (IC 21.7.943)
NM EN 1870-15	:	2018	Sécurité des machines pour le travail du bois Machines à scies circulaires Partie 15 : Machines à scier multi-lames pour tronçonnage à avance mécanisée de la pièce et chargement et/ou déchargement manuels ; (IC 21.7.944)
NM EN 1870-16	:	2018	Sécurité des machines pour le travail du bois Machines à scies circulaires Partie 16 : Tronçonneuses doubles à coupe en V ; (IC 21.7.945)
NM ISO 10517	:	2018	Taille-haies portatifs à moteur - Sécurité ; (IC 21.7.948)
NM ISO 11553-1	:	2018	Sécurité des machines - Machines à laser - Partie 1 : Prescriptions générales de sécurité ; (IC 21.7.950)
NM ISO 11553-2	:	2018	Sécurité des machines - Machines à laser - Partie 2 : Exigences de sécurité pour dispositifs de traitement laser portatifs ; (IC 21.7.951)
NM ISO 11553-3	:	2018	Sécurité des machines - Machines à laser - Partie 3 : Méthodes de mesure et de réduction du bruit des machines à laser, des dispositifs de traitement portatifs et des équipements auxiliaires connexes (classe de précision 2) ; (IC 21.7.952)
NM EN 12882	:	2018	Courroies transporteuses à usage général - Prescriptions de sécurité électrique et protection contre l'inflammabilité ; (IC 21.7.956)
NM EN 13355	:	2018	Installations d'application - Cabines mixtes d'application et de séchage - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.958)
NM ISO 13482	:	2018	Robots et composants robotiques - Exigences de sécurité pour les robots de soins personnels ; (IC 21.7.959)
NM EN 13683	:	2018	Matériel de jardinage - Broyeurs/déchiqueteurs à moteur intégré - Sécurité ; (IC 21.7.960)
NM EN 13684	:	2018	Matériel de jardinage - Aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied - Sécurité ; (IC 21.7.961)

NM EN 14677	:	2018	Sécurité des machines - Métallurgie secondaire - Machines et équipements pour traitement d'acier liquide ; (IC 21.7.962)
NM EN 14753	:	2018	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour les machines et équipements de coulée continue de l'acier ; (IC 21.7.963)
NM EN 14910	:	2018	Matériel de jardinage - Coupe-gazon à moteur à combustion interne et à conducteur à pied - Sécurité ; (IC 21.7.964)
NM EN 14973	:	2018	Courroies transporteuses pour usage dans les installations souterraines - Prescriptions de sécurité électrique et protection contre l'inflammation ; (IC 21.7.965)
NM EN 15503	:	2018	Matériel de jardinage - Souffleurs, aspirateurs et aspirateurs souffleurs de jardin - Sécurité ; (IC 21.7.968)
NM EN 15700	:	2018	Sécurité des tapis roulants pour les activités de sports d'hiver ou de loisirs ; (IC 21.7.969)
NM EN 16230-1	:	2018	Karts de loisir - Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essais relatives aux karts ; (IC 21.7.970)
NM EN 16252	:	2018	Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables - Presses à balles horizontales - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.971)
NM EN 16486	:	2018	Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables - Compacteurs - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.972)
NM EN 16500	:	2018	Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables - Presses à balles verticales - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.973)
NM EN 16774	:	2018	Sécurité des machines - Prescriptions de sécurité pour les convertisseurs d'acier et les équipements associés ; (IC 21.7.974)
NM ISO 17916	:	2018	Sécurité des machines de coupage thermique ; (IC 21.7.975)
NM ISO 19932-1	:	2018	Matériel de protection des cultures - Pulvérisateurs à dos - Partie 1 : Exigences environnementales et de sécurité ; (IC 21.7.977)
NM ISO 19932-2	:	2018	Matériel de protection des cultures - Pulvérisateurs à dos - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 21.7.978)
NM ISO 22867	:	2018	Machines forestières et machines de jardin - Code d'essai des vibrations pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne - Vibrations au niveau des poignées ; (IC 21.7.979)
NM EN 61496-1	:	2018	Sécurité des machines - Équipements de protection électro-sensibles - Partie 1 : Prescriptions générales et essais ; (IC 21.7.980)
NM EN 61800-5-2	:	2018	Entraînements électriques de puissance à vitesse variable - Partie 5-2 : Exigences de sécurité - Fonctionnalité ; (IC 21.7.981)
NM EN 957-6	:	2018	Appareils d'entraînement fixes - Partie 6 : Tapis de course, méthodes d'essai et exigences de sécurité spécifiques supplémentaires ; (IC 21.7.982)
NM EN 212	:	2018	Produits de préservation du bois - Guide général d'échantillonnage et de préparation pour l'analyse des produits de préservation du bois et du bois traité ; (IC 13.6.473)
NM EN 252	:	2018	Essai de champ pour déterminer l'efficacité protectrice relative d'un produit de préservation du bois en contact avec le sol ; (IC 13.6.474)
NM EN 351-2	:	2018	Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 2 : Guide d'échantillonnage pour l'analyse du bois traité avec un produit de préservation ; (IC 13.6.477)
NM EN 13183-1	:	2018	Teneur en humidité d'une pièce de bois scié - Partie 1 : Détermination par la méthode par dessiccation ; (IC 13.6.006)
NM ISO 8394-2	:	2018	Bâtiments et ouvrages de génie civil - Détermination de l'extrudabilité des mastics - Partie 2 : À l'aide d'un appareil normalisé ; (IC 10.8.320)
NM ISO 11527	:	2018	Construction immobilière - Mastics - Méthode d'essai pour la détermination du pouvoir filant ; (IC 10.8.321)
NM ISO 13567-1	:	2018	Documentation technique de produits - Organisation et dénomination des couches de CAO - Partie 1 : Vue d'ensemble et principes ; (IC 10.8.052)
NM ISO 128-23	:	2018	Dessins techniques - Principes généraux de représentation - Partie 23 : Traits utilisés dans la documentation de construction et de génie civil ; (IC 10.0.053)
NM ISO 6284	:	2018	Dessins de génie civil - Indication des écarts limites ; (IC 10.0.054)
NM ISO 15686-1	:	2018	Bâtiments et biens immobiliers construits - Conception prenant en compte la durée de vie - Partie 1 : Principes généraux et cadre ; (IC 10.8.812)
NM ISO 15686-2	:	2018	Bâtiments et biens immobiliers construits - Conception prenant en compte la durée de vie - Partie 2 : Procédures pour la prévision de la durée de vie ; (IC 10.8.770)

NM ISO 8394-1	:	2018	Construction immobilière - Produits pour joints - Partie 1 : Détermination de l'extrudabilité des mastics ; (IC 10.8.765)
NM ISO 9047	:	2018	Construction immobilière - Produits pour joints - Détermination des propriétés d'adhésivité /cohésion des mastics à température variable ; (IC 10.8.719)
NM ISO 10563	:	2018	Bâtiments et ouvrages de génie civil - Mastics - Détermination des variations de masse et de volume ; (IC 10.8.715)
NM ISO 11600	:	2018	Construction immobilière - Produits pour joints - Classification et exigences pour les mastics ; (IC 10.8.748)
NM ISO 13567-2	:	2018	Documentation technique de produits - Organisation et dénomination des couches de CAO - Partie 2 : Concepts, format et codes utilisés dans la documentation pour la construction ; (IC 10.8.704)
NM 10.8.202	:	2018	Sols sportifs - Terrains de grands jeux stabilisés mécaniquement - Conditions de réalisation ;
NM 10.8.203	:	2018	Sols sportifs - Terrains de tennis - Conditions de réalisation ;
NM 10.8.204	:	2018	Salles sportives - Supports de revêtements des sols sportifs - Mise en œuvre ;
NM 10.8.205	:	2018	Sols sportifs - Pistes d'athlétisme et aires d'élan avec revêtements de surface en matériau synthétique - Exigences de construction et contrôles ;
NM EN 13744	:	2018	Sols sportifs - Méthode de vieillissement accéléré par immersion dans l'eau chaude ; (IC 10.8.224)
NM EN 13817	:	2018	Sols sportifs - Méthode de vieillissement accéléré par exposition à l'air chaud ; (IC 10.8.225)
NM EN 13746	:	2018	Sols sportifs - Détermination des variations dimensionnelles dues aux effets de l'eau, du gel et de la chaleur ; (IC 10.8.238)
NM EN 14836	:	2018	Surfaces synthétiques pour terrains de sport en plein air - Méthodes d'essai - Vieillissement artificiel ; (IC 10.8.242)
NM EN 15306	:	2018	Sols sportifs d'extérieur - Exposition du gazon synthétique à l'usure simulée ; (IC 10.8.232)
NM 13.1.176	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Matériaux traités à la chaux et/ou aux liants hydrauliques - Essais d'évaluation de l'aptitude d'un sol au traitement ;
NM 13.1.177	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Identification granulométrique - Méthode de tamisage par voie humide ;
NM 13.1.178	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Mesure de la capacité d'adsorption de bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux - Détermination de la valeur de bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux par l'essai à la tache ;
NM 13.1.179	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Portance des plates-formes - Module sous chargement statique à la plaque (EV2) ;
NM 13.1.180	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Portance des plates-formes - Module sous chargement dynamique ;
NM 13.1.181	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Portance des plates-formes - Coefficient de réaction de WESTERGAARD sous chargement statique d'une plaque ;
NM 13.1.182	:	2018	Sols : reconnaissance et essais - Essai au piézocone.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-18-941 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « MORATEL S.A », tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejab 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du décret n° 2-03-193 susvisé, la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) attribuée à la société « MORATEL S.A » est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

ART 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

MILY HAFID ELALAMY.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3342-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « SEA FARMING MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sea Farming Maroc » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE  
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES  
EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA008 signée le 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) entre la société « SEA FARMING MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEA FARMING MAROC sarl », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 5608 est autorisée à créer et à exploiter, dans les conditions fixées par la convention de

création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA008 signée le 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Sea Farming Maroc » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- Bar ou loup : *Dicentrarchus labrax* ;
- Dorade Royale : *Sparus aurata* ;
- Maigre (*Courbine*) : *Agyrosomus regius* ;
- Sériole couronnée : *Seriola dumerili*.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SEA FARMING MAROC sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du bar ou loup (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*), du maigre (*Courbine*) (*agyrosomus regius*) et de la sériole couronnée (*seriola dumerilii*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA008 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3342-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « SEA FARMING MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sea Farming Maroc » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sea Farming Maroc » n°2018TTA008 signée le 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) entre la société « SEA FARMING MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																		
Nom du bénéficiaire	Société « SEA FARMING MAROC sarl » 44 rue des Gaves, appartement n° 3, 2 <sup>ème</sup> étage Roches Noires Casablanca																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Chmaâla, province de Chefchaouen																	
Superficie :	Vingt cinq (25) hectares																	
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°19'14.4667" N</td> <td>4°54'19.3262" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°19'25.2397" N</td> <td>4°54'9.4849" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°19'18.5887" N</td> <td>4°53'54.9967" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°19'7.6472" N</td> <td>4°54'4.9669" W</td> </tr> </tbody> </table>			Borne	Latitude	Longitude	B1	35°19'14.4667" N	4°54'19.3262" W	B2	35°19'25.2397" N	4°54'9.4849" W	B3	35°19'18.5887" N	4°53'54.9967" W	B4	35°19'7.6472" N	4°54'4.9669" W
Borne	Latitude	Longitude																
B1	35°19'14.4667" N	4°54'19.3262" W																
B2	35°19'25.2397" N	4°54'9.4849" W																
B3	35°19'18.5887" N	4°53'54.9967" W																
B4	35°19'7.6472" N	4°54'4.9669" W																
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - Bar ou loup ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ); - Dorade Royale ( <i>sparus aurata</i> ); - Maigre(Courbine) ( <i>agyrosomus regius</i> ); - Sériole couronnée ( <i>seriola dumerili</i> ).																	
Technique utilisée :	Cages flottantes ;																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination																	
Montant de la redevance due	.droit fixe : Douze mille cinq cents (12.500 dhs) dirhams par an .droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues																	

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3343-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA006 signée le 23 chaabane 1439 (10 mai 2018) entre la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 3297 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA006 signée le 23 chaabane 1439 (10 mai 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » pour l'élevage, en mer, de la moule de l'espèce « *Mytilus galloprovincialis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule de l'espèce « *Mytilus galloprovincialis* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018TTA006 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°3343-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » n° 2018TTA006 signée le 23 chaabane 1439 (10 mai 2018) entre la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS sarl » N°5 rue Mohamed Belafrej Laâyoune port																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Cala Iris, province d'Al Hoccima																	
Superficie :	Quinze (15) hectares																	
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°9'43.4448" N</td> <td>4°20'28.9032" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9'45.9828" N</td> <td>4°20'10.2372" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9'35.9568" N</td> <td>4°20'8.7540" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9'33.5124" N</td> <td>4°20'27.5928" W</td> </tr> </tbody> </table>			Borne	Latitude	Longitude	B1	35°9'43.4448" N	4°20'28.9032" W	B2	35°9'45.9828" N	4°20'10.2372" W	B3	35°9'35.9568" N	4°20'8.7540" W	B4	35°9'33.5124" N	4°20'27.5928" W
Borne	Latitude	Longitude																
B1	35°9'43.4448" N	4°20'28.9032" W																
B2	35°9'45.9828" N	4°20'10.2372" W																
B3	35°9'35.9568" N	4°20'8.7540" W																
B4	35°9'33.5124" N	4°20'27.5928" W																
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de la moule de l'espèce « <i>Mytilus galloprovincialis</i> »;																	
Technique utilisée :	Technique sur filière ;																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due	– <b>droit fixe</b> : Sept mille cinq cents (7.500 dhs) dirhams par an – <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3344-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TAJ AQUACOLE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Taj aquacole » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA004 signée le 5 chaabane 1439 (25 avril 2018) entre la société « TAJ AQUACOLE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAJ AQUACOLE sarl », immatriculée au registre de commerce de Mohammedia sous le numéro 21187 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA004 signée le 5 chaabane 1439 (25 avril 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Taj aquacole » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- Bar ou loup : *Dicentrarchus labrax* ;
- Dorade Royale : *Sparus aurata* ;
- Maigre (Courbine) : *Agyrosomus regius* ;
- Sériole couronnée : *Seriola dumerili*.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAJ AQUACOLE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du bar ou loup (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*), du maigre (*courbine*) (*Agyrosomus regius*) et de la sériole couronnée (*Seriola dumerili*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA004 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3344-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « TAJ AQUACOLE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Taj aquacole » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Taj aquacole » n° 2018TTA004 signée le 5 chaabane 1439 (25 avril 2018) entre la société « TAJ AQUACOLE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hijat1429 (12 décembre 2008))**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « TAJ AQUACOLE sarl » Lot Mansour GH 57 n°1, Ain Harrouda Mohammedia																
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au large de Chmaâla, province de Chefchaoun																
<b>Superficie :</b>	Vingt cinq (25) hectares																
<b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Latitude</b></th> <th><b>Longitude</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>B1</b></td> <td>35°19'37.7062" N</td> <td>4°55'10.1147" W</td> </tr> <tr> <td><b>B2</b></td> <td>35°19'48.4802" N</td> <td>4°55'0.2748" W</td> </tr> <tr> <td><b>B3</b></td> <td>35°19'41.8310" N</td> <td>4°54'45.7841" W</td> </tr> <tr> <td><b>B4</b></td> <td>35°19'30.8881" N</td> <td>4°54'55.7532" W</td> </tr> </tbody> </table>			<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	<b>B1</b>	35°19'37.7062" N	4°55'10.1147" W	<b>B2</b>	35°19'48.4802" N	4°55'0.2748" W	<b>B3</b>	35°19'41.8310" N	4°54'45.7841" W	<b>B4</b>	35°19'30.8881" N	4°54'55.7532" W
	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>															
<b>B1</b>	35°19'37.7062" N	4°55'10.1147" W															
<b>B2</b>	35°19'48.4802" N	4°55'0.2748" W															
<b>B3</b>	35°19'41.8310" N	4°54'45.7841" W															
<b>B4</b>	35°19'30.8881" N	4°54'55.7532" W															
<b>Zone de protection :</b>	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
<b>Signalement en mer :</b>	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bar ou loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) ;</li> <li>- Dorade Royale (<i>Sparus aurata</i>) ;</li> <li>- Maigre(Courbine) (<i>Agyrosomus regius</i>) ;</li> <li>- Sériole couronnée (<i>Seriola dumerili</i>).</li> </ul>																
<b>Technique utilisée :</b>	Cages flottantes																
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement																
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
<b>Montant de la redevance due</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>droit fixe</b> : Douze mille cinq cents (12.500 dhs) dirhams par an</li> <li>- <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</li> </ul>																

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3346-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « CULTIMER SARL AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « CULTIMER » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018DOE001 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre la société « CULTIMER SARL AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CULTIMER SARL AU » immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 116291 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2018DOE001 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « CULTIMER » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, de l'huître creuse (*Crassostrea gigas*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CULTIMER SARL AU », doit répertorier dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse (*Crassostrea gigas*) élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018DOE001 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-08-562 précité reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAAOUN.*

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3346-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « CULTIMER SARL-AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « CULTIMER » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « CULTIMER » n° 2018DOE001 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre la société « CULTIMER SARL AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « CULTIMER SARL AU » 104 av. Abderrahman Sahraoui Résidence Lyautey- Casablanca																																							
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																							
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'oued eddhab																																							
Superficie :	Six (6) hectares																																							
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelles</th> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="7">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>23°50'26.67" N</td> <td>15°50'44.57" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 50'28.93" N</td> <td>15°50'42.36" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 50'20.99" N</td> <td>15°50'32.55" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'17.45" N</td> <td>15°50'36.63" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°50'21.57" N</td> <td>15°50'37.96" W</td> </tr> <tr> <td>B6</td> <td>23°50'22.87" N</td> <td>15°50'40.23" W</td> </tr> <tr> <td>B7</td> <td>23°50'26.67" N</td> <td>15°50'44.57" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>23°50'9.05" N</td> <td>15°50'41.14" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'9.33" N</td> <td>15°50'36.82" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'3.36" N</td> <td>15°50'36.34" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'3.11" N</td> <td>15°50'40.7" W</td> </tr> </tbody> </table>	Parcelles	Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°50'26.67" N	15°50'44.57" W	B2	23° 50'28.93" N	15°50'42.36" W	B3	23° 50'20.99" N	15°50'32.55" W	B4	23°50'17.45" N	15°50'36.63" W	B5	23°50'21.57" N	15°50'37.96" W	B6	23°50'22.87" N	15°50'40.23" W	B7	23°50'26.67" N	15°50'44.57" W	Parcelle 2	B1	23°50'9.05" N	15°50'41.14" W	B2	23°50'9.33" N	15°50'36.82" W	B3	23°50'3.36" N	15°50'36.34" W	B4	23°50'3.11" N	15°50'40.7" W
Parcelles	Bornes	Latitude	Longitude																																					
Parcelle 1	B1	23°50'26.67" N	15°50'44.57" W																																					
	B2	23° 50'28.93" N	15°50'42.36" W																																					
	B3	23° 50'20.99" N	15°50'32.55" W																																					
	B4	23°50'17.45" N	15°50'36.63" W																																					
	B5	23°50'21.57" N	15°50'37.96" W																																					
	B6	23°50'22.87" N	15°50'40.23" W																																					
	B7	23°50'26.67" N	15°50'44.57" W																																					
Parcelle 2	B1	23°50'9.05" N	15°50'41.14" W																																					
	B2	23°50'9.33" N	15°50'36.82" W																																					
	B3	23°50'3.36" N	15°50'36.34" W																																					
	B4	23°50'3.11" N	15°50'40.7" W																																					
Zone de protection :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																							
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																							
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de l'huître creuse ( <i>Crassostrea gigas</i> )																																							
Technique utilisée :	Poches sur les tables																																							
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																																							
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																																							
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement																																							
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination																																							
Montant de la redevance due	- <b>droit fixe</b> : soixante (60) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																							

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3582-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1353-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1353-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1353-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du couscous bénéficiant de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess ».

« Article 7. – Outre ..... suivantes :

« – la mention .....

« – le logo.....

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3585-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 1352-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » comprend trente et une (31) communes relevant de six provinces et réparties comme suit :

« – Province de Larache : Tazroute, Bni Arouss, Zaaroura, Ayacha, Boujdiane et Souk L'qolla ;

« – Province de Tétouan : Al mallalienne, Al Hamra, Bni Leit, Azla, Bni Harchen, Zinat, Bni Idder, Al Kharroub, Bghaghza et Jbel Lahbib ;

« – Province de Chefchaouen : Dardara, Tanakoub, Laghdir, Talambote et Tassift ;

« – Province de Ouezzane : Brikcha, Ain Bida, Moqrisset, Zoumi et bni Quolla ;

« – Province de Fahs Anjra : Taghramt et Al Bahraoyine ;

« – Province de M'diq-Fnidek : Belyounech, Fnidek et Allyene. »

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées « à l'article 15 du décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 « (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire « du miel et des autres produits de la ruche commercialisés, « l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique « protégée « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » doit « comporter les indications suivantes :

- « – la mention .....
- « – le logo.....
- « – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018)

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3698-18 du 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 10 moharrem 1440 (20 septembre 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 3874-15 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit « cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou « tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification du coing « bénéficiant de l'indication géographique « Coing Oued « El Maleh ». »

« Article 7. – Outre ..... suivantes :

- « – la mention .....
- « – le logo.....
- « – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1440 (7 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3786-18 du 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1350-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Nèfles de Zegzel » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1350-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Nèfles de Zegzel » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 29 safar 1440 (8 novembre 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1350-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit « cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou « tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification des nèfles « bénéficiant de l'indication géographique « Nèfles de Zegzel ». »

« Article 7. – Outre ..... suivantes :

- « – la mention .....
- « – le logo.....
- « – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1440 (17 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3609-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SANTA AGRICOLE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « SANTA AGRICOLE » dont le siège social sis 159, boulevard de la résistance, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03 et 2110-05, doit être faite par la société « SANTA AGRICOLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3930-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « FELLAH AGADIR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FELLAH AGADIR » dont le siège social sis 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nn° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « FELLAH AGADIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3931-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « VITA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VITA MAROC » dont le siège social sis 465, avenue Ambassadeur Ben Aïcha, roches noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « VITA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3932-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « ALFACHIMIE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fêverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALFACHIMIE » dont le siège social sis immeuble le Matignon, n° B, 4<sup>ème</sup> étage, colline 2, nouveau quartier des affaires, Sidi Maarouf, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « ALFACHIMIE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3933-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la pépinière « EL KHATABI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La pépinière « EL KHATABI » dont le siège social sis Lahri Centre, Province de Khenifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière « EL KHATABI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - les achats et les ventes pour les plants d'olivier ;
  - les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3934-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « ROSPALM » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de grenadier et des plants certifiés des rosacées à pépins.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ROSPALM » dont le siège social sis 16 résidence Saâdane A, angle avenue Mohamed V et avenue du Caire, Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de grenadier et des plants certifiés des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2157-11 et 784-16 doit être faite par la société « ROSPALM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3935-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « LEADAGRI » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LEADAGRI » dont le siège social sis 18, 20 rue Immouzer du kandar, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par « LEADAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3936-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « SUPERFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SUPERFLOR » dont le siège social sis 187, Massira I, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 2940-13 doit être faite par la société « SUPERFLOR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
  - les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
  - les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3937-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « WAFAGRI CONSEILS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « WAFAGRI CONSEILS » dont le siège social sis résidence oliviers, 5<sup>ème</sup> étage, appartement 14, boulevard Saadiennes, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, et 2157-11 doit être faite par la société « WAFAGRI CONSEILS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes pour les plants d'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks pour les plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3938-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « RUSTICAS SELECTION » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtilier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RUSTICAS SELECTION » dont le siège social sis Bine Lamdoune, boulevard Inzegane, rue 65, n° 115, 3<sup>ème</sup> étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2109-17 susvisé, des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « RUSTICAS SELECTION » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3939-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « MAZAREI ALAIN » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAZAREI ALAIN » dont le siège social sis Riad Al Andalou, immeuble 8, appartement 15, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2157-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par « MAZAREI ALAIN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3666-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 3 juillet 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1930-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de

la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, « assortie d'un stage de trois années : du 18 décembre « 2014 au 19 décembre 2016 au sein du Centre hospitalier « Hassan II de Fès et du 23 janvier 2017 au 23 janvier « 2018 au Centre hospitalier provincial Moulay Ismail « de Meknès, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 21 février 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3552-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n°1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Tunisie :

« .....

« شهادة طبيب متخصص في الطب النفسي  
« مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة،  
« تونس في 17 أبريل 2017، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات  
« والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بمراكش  
« بتاريخ 16 يوليو 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3553-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist obstetrica ginecologie, délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le 6 juin 2017, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3554-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul licenta de doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii de medicina si farmacie « Gr.T.Popa » din IASI - Roumanie - le 12 février 2013, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3555-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie* :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine  
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine  
« I.P. Pavlov de Riazan, Fédération de Russie - le 23 juin 2015,  
« assortie d'un stage de deux années : du 2 novembre 2015  
« au 4 novembre 2016 au sein du Centre hospitalier Hassan II  
« de Fès et du 5 décembre 2016 au 6 juin 2017 à l'hôpital  
« Ibn Al Khatib et du 7 juin 2016 au 8 décembre 2017  
« à l'hôpital Al Ghassani, validé par la Faculté de  
« médecine et de pharmacie de Fès - le 12 juillet 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3556-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'orthopédie  
« traumatologie, délivré par la Faculté de médecine, de  
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-  
« Diop de Dakar, Sénégal - le 23 décembre 2016, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et  
« de pharmacie de Casablanca - le 22 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3557-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan, Fédération de Russie - le « 24 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein « du Centre hospitalier préfectoral Al Mansour de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 22 juin 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3559-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification general practitioner, doctor of medicine, « specialized in general medicine, délivrée par « dniproperovsk medical academy of health ministry « of Ukraine le 15 juin 2015, assortie d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial Moulay « El Hassan Ben Mehdi de Laayoune, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 22 juin 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3656-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et « maladies vasculaires, délivré par l'Université Caen « Normandie - France - le 22 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3657-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré « par l'Université Reims Champagne Ardenne - France - « le 24 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3658-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, délivré par l'Université Caen Normandie – France – le 5 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3660-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Titulo de medico especialista en analisis clinicos, délivré par el ministerio de educacion y ciencia - Espagne - le 20 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3661-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Certificat de médecin spécialiste en anesthésiologie, « délivré par la Faculté de médecine, Université « catholique de Louvain - Belgique – le 31 août 1996. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3667-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) biologie clinique, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 27 octobre 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 6 juillet 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3668-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) biologie clinique, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 22 novembre 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 6 juillet 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3669-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et  
« imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine,  
« de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh -  
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal – le 29 mars 2016, assorti  
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des  
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de  
« pharmacie de Marrakech – le 4 juin 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6747 du 21 jourmada I 1440 (28 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3670-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal* :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anatomie et de cytologie pathologiques, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 19 juin 2017, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 29 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3672-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »

« – Hollande :

« ..... »

«-تخصص علم الأشعة (الطب الإشعاعي)، مسلم من لجنة تسجيل الأطباء الأخصائيين، أوترخت، هولندا في 16 أبريل 2014، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 5 يونيو 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6748 du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3673-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »

« – Sénégal :

« ..... »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 27 décembre 2017, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le 22 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3378-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de

la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré « par Universidad politecnica de Madrid - Espagne - « le 4 décembre 2012»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3379-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la

formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of master of architecture, délivré par the « University of Calgary - Canada, en juin 2014, assorti « du grade de bachelier ès arts (B.A) en design de « l'environnement, délivré par l'Université du Québec « à Montréal - Canada - le 30 août 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3380-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de

la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par Universidad de Granada - Espagne - le 29 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3381-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de

la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 novembre 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de graduado en arquitectura, délivré par Universidad Alfonso X El Sabio - Espagne - le 18 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3382-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Université « de Carthage - Tunisie - le 28 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3383-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification d'architecte dans la spécialité « architecture, délivrée par l'Université technologique « d'Etat de Belgorod V.G. Choukhova, Fédération de « Russie - le 3 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3384-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree program subject area architecture  
« of buildings and constructions, délivré par Odessa  
« state Academy of civil engineering and architecture -  
« Ukraine - le 10 juillet 2017, assorti de la qualification  
« of bachelor of architecture, délivrée par la même  
« académie - le 22 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3385-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree program subject area « architecture  
« of buildings and constructions » délivré par O.M  
« Beketov national University of urban economy in  
« Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2017, assorti de la  
« qualification of bachelor of architecture, délivrée par  
« la même université - le 20 mai 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3386-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master degree program subject area « architecture of buildings and constructions » délivré par Kyiv national University of construction and architecture - Ukraine - le 30 juin 2017, assorti de la qualification

« bachelor en architecture, délivrée par l'Université nationale polytechnique de Lviv - Ukraine - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3387-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study architecture of buildings and constructions, préparé et délivré par Lviv polytechnic national University - Ukraine - le 30 décembre 2016, assorti du bachelor's degree field of study « architecture », préparé et délivré par la même université - le 25 août 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3388-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89,

« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Master degree program subject area « architecture of buildings and constructions » délivré par O.M Beketov national University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2017, assorti de la qualification of bachelor of architecture, délivrée par la même université - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3389-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Master's degree in the speciality « architecture « of buildings and constructions » qualification of « « architect » délivré par Kharkiv national university « of civil engineering and architecture - Ukraine - le « 30 juin 2016, assorti de la qualification of bachelor « of architecture, délivrée par la même université - le « 22 janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3390-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Master degree program subject area « architecture of « buildings and constructions » professional « qualification « architect » délivré par Kharkiv « national university of civil engineering and « architecture - Ukraine - le 30 juin 2017, assorti de la « qualification of bachelor of architecture, délivrée par « la même université - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3653-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 14 mai 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Etats-Unis d'Amérique :

« .....

« – Degree of doctor of medicine, délivré par school of « medicine, St.Georg's University, USA - le 10 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3654-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Allemagne :

« .....

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré par Justus « Liebig-Universität Gieben, Allemagne - le 12 mai 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3655-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, « délivré par l'Université d'Etat à Liège, Belgique - le « 18 juillet 1987.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3659-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification de docteur en médecine générale, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Académie « de médecine de Dnipropetrovsk - Ukraine - le 15 juin « 2015, assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et « une année au sein du Centre hospitalier Mohammed V « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 12 juillet 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3662-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Pays-Bas :

« .....

« – Grade de médecin, délivré par l'Université catholique « de Nimegue, Pays-Bas - le 12 juillet 2002.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3663-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Allemagne :

« .....

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré par « Universitat Heidelberg - Allemagne - le 23 avril 2009.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3671-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Hollande* :

« .....

« صفة الطبيب، مسلمة من كلية الطب والعلوم الصحية، جامعة

«ايراسموس روتردام، هولندا في 15 أكتوبر 1999، مشفوعة

«بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب

«والصيدلة بالدار البيضاء في 5 يونيو 2018.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 51-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) relative au non respect par la société « SOREAD 2M » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles premier (alinéa 2) et 10 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril à la fin du mois de juin 2017, un quota de 80.94% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux interventions des membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée que le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 97,44% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations aux interventions des membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire, et un quota de 2,56% réservé aux temps d'intervention des personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, l'absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au parlement et ce, dans l'ensemble des magazines d'informations diffusés durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M » pour l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti à plusieurs reprises la société « SOREAD 2M » en raison des violations des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n° 20-14 rendue en date du 2 octobre 2014 et par sa décision n° 36-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « SOREAD-2M » éditrice du service télévisuel « 2M » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide d'adresser, à ce titre, un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 52-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) relative au non respect par la société nationale de radio et de télévision « SNRT » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SNRT », notamment, ses articles premier (alinéa 2) et 12 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel « Al Oula » édité par la « SNRT » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 91,07% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 8,93% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée que le service télévisuel « Al Oula » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 86,16% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 13,84% aux personnalités publiques représentatives de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel « Laâyoune Tv » édité par la « SNRT » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017 un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et une absence d'interventions des personnalités publiques de l'opposition parlementaire et des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service télévisuel « Laâyoune Tv » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 91,88% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 8,12% aux personnalités publiques représentatives de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service télévisuel « Laâyoune Tv » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 98,35% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 1,65% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel « Tamazight TV » édité par la « SNRT » a contenu une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au parlement au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de septembre 2017 ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017 que le service radiophonique « Radio Nationale » édité par la « SNRT » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017, un quota de 87,90% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 12,10% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, que le service radiophonique « Radio Nationale » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et une absence d'interventions des personnalités publiques de l'opposition parlementaire et des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « Radio Nationale » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 87,72% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 12,28% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 2 et 10 août 2018, deux réponses de la « SNRT » exposant un ensemble d'explications eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit de citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par l'ensemble des services télévisuels et radiophoniques précités, édités par la « SNRT » durant la période 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti à plusieurs reprises la « SNRT » en raison des violations des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment, par sa décision n°19-14 rendue en date du 02 octobre 2014 et par sa décision n°35-15 rendue en date du 06 août 2015 ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SNRT » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SNRT » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la « SNRT » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 53-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018) relative au non respect par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017 que le service radiophonique « MEDINA FM » édité par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et une absence d'interventions des personnalités publiques de l'opposition parlementaire et des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 06 août 2018 une réponse de la part de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts, un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service radiophonique « MEDINA FM » édité par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n° 38-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » éditrice du service radiophonique « MEDINA FM » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 54-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « MFM RADIO  
TV » des réglés de garantie du pluralisme d'expression des  
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le Cahier des charges de la société « MFM RADIO TV », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « Casa FM » édité par la société « MFM RADIO TV » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017, un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et une absence d'interventions des personnalités publiques de l'opposition parlementaire et des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « Casa FM » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 14.17% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, l'absence des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement pendant la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017 et au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017 ;

Attendu qu'il a été alloué un quota de 100% dans la prise de parole des personnalités publiques dans les interventions à portée locale et relatives aux collectivités territoriales durant les magazines d'informations, accordé à un seul parti, au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois décembre 2017, particulièrement pour ce qui concerne le service radiophonique régionale « MFM Saïs » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 16 août 2018 une réponse de la part de la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par les service radiophoniques « CASA FM » et « MFM SAISS » édité par la société « MFM RADIO TV » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « MFM RADIO TV » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion par sa décision n°46-15 rendue en date du 06 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

*- L'avertissement ;*

*- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*

*(...) .» ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « MFM RADIO TV » éditrice des services radiophoniques « CASA FM » et « MFM SAISS » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « MFM RADIO TV » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 55-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « Radio 20 » des  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses  
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « Radio 20 »,  
notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative  
aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment  
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le  
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les  
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de  
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias  
audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des  
interventions des personnalités publiques dans les magazines  
d'informations durant l'année 2017, que le service  
radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio  
20 » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin  
du mois de décembre 2017, un quota de 80.19% de la totalité  
du temps de diffusion des magazines d'informations, aux  
membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire  
et un quota de 1.03% aux personnalités publiques appartenant  
aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,  
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs  
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a reçu en date du 7 août 2018 une réponse de la  
part de la société « Radio 20 » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée  
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit  
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une  
information honnête, complète, impartiale et objective qui  
respecte le droit de citoyen à l'accès aux opinions diverses et  
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute  
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil  
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée  
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la  
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé  
des interventions des membres du gouvernement et des partis  
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps  
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire  
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant  
des conditions de programmation comparables et similaires,  
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non  
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs  
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt  
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au  
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition  
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts, un écart  
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi  
des magazines d'information fournis par le service  
radiophonique « Radio Mars » édité par la société  
« Radio 20 » durant l'année 2017, ce qui la met en non-  
conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme  
d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des  
services de communication audiovisuelle en dehors des  
périodes électorales durant cette période ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « Radio 20 » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...). »

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « Radio 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « Radio 20 » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 56-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « RADIO PLUS »  
des règles de garantie du pluralisme d'expression des  
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO PLUS », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, qu'il a été alloué un quota de 100% dans la prise de parole des personnalités publiques dans les interventions à portée locale et relatives aux collectivités territoriales durant les magazines d'informations, accordé à un seul parti, au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois décembre 2017, particulièrement pour ce qui concerne le service radiophonique « RADIO PLUS FES » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société « RADIO PLUS » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service radiophonique « RADIO PLUS FES » édité par la société « RADIO PLUS » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « RADIO PLUS » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment par sa décision n°45-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « RADIO PLUS » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

*– L'avertissement ;*

*– La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*

*(...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO PLUS » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « RADIO PLUS » éditrice du service radiophonique « RADIO PLUS FES » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « RADIO PLUS » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO PLUS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAIHABI.

**Décision du CSCA n° 57-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « MAROCAINE DE  
RADIO ET DE BROADCAST » des règles de garantie  
du pluralisme d'expression des courants de pensée et  
d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses  
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MAROCAINE  
DE RADIO ET DE BROADCAST », notamment, ses articles  
9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de  
pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment  
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le  
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les  
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de  
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias  
audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des  
interventions des personnalités publiques dans les magazines  
d'informations durant l'année 2017, que le service  
radiophonique « RADIO ASWAT » édité par la société  
« MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » a alloué  
au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin  
2017, un quota de 100% de la totalité du temps de diffusion  
des magazines d'informations aux personnalités publiques de  
l'opposition parlementaire, et une absence d'interventions des  
personnalités publiques du gouvernement et de la majorité  
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service  
radiophonique « RADIO ASWAT » a alloué au cours de la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017,  
un quota de 60,78 % de la totalité du temps de diffusion des  
magazines d'informations, aux personnalités publiques de  
l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée,  
l'absence d'interventions des personnalités publiques  
appartenant aux partis non représentés au parlement durant  
la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations,  
au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de  
décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,  
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs  
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a reçu en date du 2 août 2018 une réponse de la  
part de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE  
BROADCAST » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée  
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit  
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une  
information honnête, complète, impartiale et objective qui  
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et  
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute  
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil  
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée  
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la  
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé  
des interventions des membres du gouvernement et des partis  
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps  
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire  
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant  
des conditions de programmation comparables et similaires,  
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non  
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs  
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt  
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au  
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition  
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart  
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi  
des magazines d'information fournis par le service  
radiophonique « RADIO ASWAT » édité par la société  
« MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » durant  
l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles  
relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette  
période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
Audiovisuelle a averti la société « MAROCAINE DE RADIO  
ET DE BROADCAST » en raison de sa violation des règles  
de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée  
et d'opinion, notamment par sa décision n° 40-15 rendue en  
date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;

(...). » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » éditrice du service Radiophonique « RADIO ASWAT » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 58-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « CAP RADIO » des  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CAP RADIO », notamment, ses articles 9,10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « CAP RADIO » édité par la société « CAP RADIO » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de 84,75% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « CAP RADIO » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 89,13% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 10,87% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, une absence d'interventions des personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement durant la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société « CAP RADIO » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts, un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service radiophonique « CAP RADIO » édité par la société « CAP RADIO » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « CAP RADIO » de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n°42-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « CAP RADIO » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

*– L'avertissement ;*

*– La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*

*(...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « CAP RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « CAP RADIO » éditrice du service radiophonique « CAP RADIO » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « CAP RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « CAP RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 59-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « MEDI 1 TV » des  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses  
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « MÉDI 1 TV »,  
notamment, ses articles 8, 10 et 31 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de  
pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment  
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le  
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les  
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de  
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias  
audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des  
interventions des personnalités publiques dans les magazines  
d'informations durant l'année 2017, que le service télévisuel  
« MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV » a alloué au  
cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017,  
un quota de 95,74% de la totalité du temps de diffusion des  
magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux  
de la majorité parlementaire et un quota de 4,26% aux personnalités  
publiques représentatives de l'opposition parlementaire, et une  
absence d'interventions des personnalités publiques appartenant  
aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service  
télévisuel « MEDI 1 TV » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup>  
juillet 2017 à la fin du mois de septembre 2017, un quota de  
86,64% de la totalité du temps de diffusion des magazines  
d'informations aux membres du gouvernement et ceux de la  
majorité parlementaire, et une absence d'interventions des  
personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée, que  
le service télévisuel « MEDI 1 TV » a alloué au cours de la  
période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017,  
un quota de 95,40% de la totalité du temps de diffusion des  
magazines d'informations, aux membres du gouvernement et  
ceux de la majorité parlementaire et un quota de 4,60% aux  
personnalités publiques de l'opposition parlementaire, et une  
absence d'interventions des personnalités publiques  
appartenant aux partis non représentés au Parlement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,  
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs  
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société  
« MEDI 1 TV » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée  
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit  
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une  
information honnête, complète, impartiale et objective qui  
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et  
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute  
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil  
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée  
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la  
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé  
des interventions des membres du Gouvernement et des partis  
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps  
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire  
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant  
des conditions de programmation comparables et similaires,  
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non  
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs  
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt  
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au  
Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition  
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart  
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi  
des magazines d'information fournis par le service télévisuel  
« MEDI 1 TV » édité par la société « MEDI 1 TV » durant  
l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles  
relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette  
période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « MEDI 1 TV » en raison des violations des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n°18-14 rendue en date du 2 octobre 2014 et par sa décision n°37-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » dispose que :

*« En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du dahir, de la loi ou du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires susvisées, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un (1) mois au plus ;
- La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une (1) année ;
- Le retrait temporaire ou définitif de la licence.» ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2 - Décide d'adresser, à ce titre, un avertissement à la société « MEDI 1 TV » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 60-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « CHADA RADIO »  
des règles de garantie du pluralisme d'expression des  
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « Chada FM » édité par la société « CHADA RADIO » n'a pas contenu d'interventions de personnalités publiques appartenant aux partis non représentés au Parlement durant la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017 ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse précitée, que le service radiophonique « CHADA FM » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 90,16% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 2,84% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle a reçu en date du 7 août 2018 une réponse de la part de la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la société « CHADA RADIO » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « CHADA RADIO » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment, par sa décision n°43-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

*– L'avertissement ;*

*– La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*

*(...) .» ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « CHADA FM » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 61-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « ECO MEDIAS »  
des règles de garantie du pluralisme d'expression des  
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses  
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « ECO MEDIAS »,  
notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux  
règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de  
pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment  
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le  
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les  
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe  
de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias  
audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé  
des interventions des personnalités publiques dans les  
magazines d'informations durant l'année 2017, que le service  
radiophonique « ATLANTIC RADIO » édité par la société  
« ECO MEDIAS » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril  
2017 à la fin du mois de juin 2017, un quota de 24.50% de la  
totalité du temps de diffusion des magazines d'informations,  
aux membres du gouvernement et ceux de la majorité  
parlementaire et un quota de 63.43 % aux personnalités  
publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée que  
le service radiophonique « Atlantic Radio » a alloué pendant  
la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017  
un quota de 83.55 % de la totalité du temps de diffusion des  
magazines d'informations aux interventions des membres du  
gouvernement et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée,  
l'absence des personnalités publiques appartenant aux partis  
non représentés au parlement pendant la totalité du temps de  
diffusion des magazines d'informations, au cours de la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la fin du mois de décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,  
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs  
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a reçu en date du 6 août 2018 une réponse de la  
part de la société « ECO MEDIAS » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée  
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit  
du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une  
information honnête, complète, impartiale et objective qui  
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et  
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute  
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil  
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée  
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la  
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé  
des interventions des membres du gouvernement et des partis  
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps  
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire  
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des  
conditions de programmation comparables et similaires, et sur  
l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés  
au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis  
des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de  
10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis  
de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart  
important entre les normes en vigueur et les résultats de  
suivi des magazines d'information fournis par les service  
radiophoniques « Atlantic Radio » édité par la société  
« ECO MEDIAS » durant l'année 2017, ce qui la met en non-  
conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme  
d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein  
des services de communication audiovisuelle en dehors des  
périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « ECO MEDIAS » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, notamment par sa décision n°41-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « ECO MEDIAS » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « ECO MEDIAS » éditrice du service radiophonique « ATLANTIC RADIO » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la société « ECO MEDIAS » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIAS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

**Décision du CSCA n° 62-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la société « RADIOVEILLE »  
des règles de garantie du pluralisme d'expression des  
courants de pensée et d'opinion au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIOVEILLE », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail chargé du « pluralisme politique dans les médias audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des interventions des personnalités publiques dans les magazines d'informations durant l'année 2017, que le service radiophonique « Luxe Radio » édité par la société « RADIOVEILLE » a alloué au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre 2017, un quota de 85.36% de la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la majorité parlementaire et un quota de 14.64% aux personnalités publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée l'absence d'interventions des personnalités publiques appartenant au partis non représentés au Parlement durant la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018, d'adresser une demande d'explications aux opérateurs contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n'a pas reçu de réponse de la part de la société « RADIOVEILLE » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit du citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, complète, impartiale et objective qui respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires, et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi des magazines d'information fournis par le service radiophonique « Luxe Radio » édité par la société « RADIOVEILLE » durant l'année 2017, ce qui la met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a averti la société « RADIOVEILLE » en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment par sa décision n°39-15 rendue en date du 06 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « RADIOVEILLE » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

*L'avertissement ;*

*La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;*

*(...). » ;*

*Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIOVEILLE » ;*

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « RADIOVEILLE » éditrice du service radiophonique « Luxe Radio » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la Société « RADIOVEILLE » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIOVEILLE », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 63-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative au non respect par la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE  
INTERNATIONALE » des règles de garantie du  
pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion  
au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses  
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses  
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le Cahier des charges de la « Société Audiovisuelle  
Internationale », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative  
aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants  
de pensée et d'opinion au sein des services de communication  
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment  
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le  
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les  
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de  
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias  
audiovisuels » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des  
interventions des personnalités publiques dans les magazines  
d'informations durant l'année 2017, que le service  
radiophonique « Radio MED » édité par la « Société  
Audiovisuelle Internationale » a alloué au cours de la période  
du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de juin 2017, un quota de  
86.10% de la totalité du temps de diffusion des magazines  
d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la  
majorité parlementaire et un quota de 13.90% aux personnalités  
publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée que  
le service radiophonique « Radio Med » a alloué au cours de  
la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à la fin du mois de décembre  
2017 un quota de 82.91% de la totalité du temps de diffusion  
des magazines d'informations, aux membres du gouvernement  
et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée,  
l'absence d'interventions des personnalités publiques  
appartenant aux partis non représentés au Parlement durant  
la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations  
au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 à la fin du mois de  
décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,  
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs  
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n'a pas reçu de réponses de la part de la « Société  
Audiovisuelle Internationale » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée  
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit  
du citoyen qui oblige les opérateurs à présenter au public une  
information honnête, complète, impartiale et objective qui  
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et  
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute  
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil  
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée  
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la  
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé  
des interventions des membres du gouvernement et des partis  
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps  
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire  
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant  
des conditions de programmation comparables et similaires,  
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non  
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs  
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt  
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au  
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition  
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart  
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi  
des magazines d'information fournis par le service  
radiophonique « Radio MED » édité par la « Société  
Audiovisuelle Internationale » durant l'année 2017, ce qui la  
met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie  
du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion  
au sein des services de communication audiovisuelle en dehors  
des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a averti la « Société Audiovisuelle Internationale »  
en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme  
d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment, par  
sa décision n°44-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...). » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » éditrice du service radiophonique « Radio MED » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 64-18 du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018)  
relative à l'émission « مع الناس » diffusée par le service  
télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1 et 3), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment ses articles 54.5 et 55 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la plainte de l'association « SAWT CHABAB » reçue en date du 16 juillet 2018 relative à l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس » diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD-2M » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle relative à l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس » diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD-2M » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu, une plainte de l'association « SAWT CHABAB » en date du 16 juillet 2018, relative à la rediffusion de l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس », diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la société « SOREAD-2M », qui a contenu dans certaines de ses séquences, la reconstitution des faits de viol d'un enfant dans la ville de Casablanca ;

Attendu qu'il ressort à la lecture de la plainte reçue, que l'association « SAWT CHABAB » a reçu une plainte de Monsieur « NAJIB ALKAMKH » père de l'enfant « IMRANE », qui était le sujet de l'une des éditions de l'émission « مع الناس », diffusée par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD-2M » ;

Attendu qu'il ressort également à la lecture de la plainte, que l'association « SAWT CHABAB » et M. « Najib ALKAMKH », le père de l'enfant, attestent contre le service télévisuel « 2M » et demandent l'arrêt de la rediffusion de l'édition programmée en date du 16 juillet 2018 et qui a concerné le sujet de viol subi par l'enfant, présumant que cette diffusion ne prend pas en considération l'état psychologique et l'impact qu'il peut avoir sur l'enfant et sur la famille, s'ajoutant également que la manière par laquelle le service télévisuel a essayé de promouvoir l'édition, en montrant le visage de la maman, facilite son identification à l'ensemble du public, et celle de l'enfant qui est toujours sous le contrôle d'un médecin psychologue ;

Attendu que l'article 7 de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « le Conseil supérieur reçoit les plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) » ;

Attendu que la plainte est de ce fait recevable en la forme ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a également relevé, dans le cadre du suivi de l'édition précitée, que la maman de l'enfant a été invitée et a contenu des témoignages concernant les faits du viol subi par son fils ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre.

(...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 4 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « sous réserve des principes énoncés ci-dessus et de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinions et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument l'entière responsabilité éditoriales (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

(...);

Faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les justifier ou encourager et inciter à en commettre ou fournir des données détaillées sur la façon d'en commettre, ou de l'enseigner, ou affecter la vie privée des victimes ou des témoins, sauf consentement écrit à l'exception de ce qui concerne les mineurs, et ce même avec l'autorisation de leurs tuteurs. (...).

Porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ;

Attendu que l'article 55 du cahier des charges de la société « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) كما تسهر الشركة في إطار برامجها على حماية حقوق الطفل، وذلك عبر الامتناع عن بث شهادة أطفال يوجدون في أوضاع صعبة، تتعلق بحياتهم الخاصة، اللهم إذا تم التأكد من ضمان حماية تامة لهويتهم بطريقة تقنية مناسبة مع الحصول على موافقة ولي أمرهم (...) » ;

Attendu que l'article 2 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 rendue en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, dispose que :

(...):

عدم الكشف عن هوية عائلات الأشخاص الأظناء أو المشتبه بهم أو المتهمين وكذا عائلات الضحايا، وذلك دون الحصول على موافقتهم (...):

Attendu que l'édition précitée, a contenu le témoignage consenti d'une mère à propos des conséquences du viol subi par son fils, sans pour autant que les éléments apportés ne permettent l'identification de la victime par le public, ce qui implique que ledit contenu est conforme aux dispositions encadrants la protection de la vie privée, notamment celles des mineurs en situation difficile ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a relevé, d'autre part, dans le cadre du suivi de l'édition précitée, lors de la diffusion des scènes, qu'elle ne contenait aucun renvoi aux faits réels dont les scènes se sont inspirées ou supposées s'être inspirées ;

Attendu que l'article 54.5 du cahier des charges de la société « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) ينبغي تقديم الصور المنجزة لإعادة تركيب أو تشخيص وقائع

حقيقية، أو مفترض أنها حقيقية، على أنها كذلك. (...) » ;

Attendu que l'article 4 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 rendue en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, dispose que :

« يتعين على متعهدي الاتصال السمعي البصري الالتزام بصفة خاصة بما يلي :

الإشارة عند تمثيل مشاهد مستوحاة من جرائم إلى عبارة «تشخيص لوقائع حقيقية»، طيلة مدة بثها وبطريقة واضحة تميزها عن المشاهد الحقيقية (...). » :

Attendu que l'édition précitée, a contenu la reconstitution de faits de viol, sans indiquer qu'il s'agissait d'une reconstitution de faits réels tout au long de leur diffusion, ce qui met le contenu précité en non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière en date du 13 septembre 2018, d'adresser une demande d'explication à la société « SOREAD-2M » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu en date du 5 octobre 2018 une réponse de la société « SOREAD-2M » exposant un ensemble d'explications eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE QUE :

*En la forme* : est recevable la plainte de l'association « SAWT CHABAB » ;

*Sur le fond* : Déclare que la société « SOREAD-2M » éditrice du service télévisuel « 2M » respecte les dispositions relatives à la protection de l'identité des mineurs en situation difficile ;

Déclare également, que l'opérateur ne respecte pas, lors de l'édition précitée, les dispositions relatives à l'indication des scènes inspirées des faits réels ou supposés l'être ;

Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1<sup>er</sup> novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAIHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2018, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

DÉNOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION PORTANT AGRÉMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan 10000 Rabat	Décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information) n° 01/2017 du 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).